



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
AVENUE DU DOCTEUR CHARCOT**

*EH/CB  
APM 09/0310*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 12 mars 2009,*

*Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,*

*Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,*

*Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des véhicules avenue du Docteur Charcot, dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'avenue Emile Zola,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif aux règles de stationnement sur l'avenue du Docteur Charcot, dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'avenue Emile Zola est abrogé.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules avenue du Docteur Charcot, dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'avenue Emile Zola sera unilatéral et matérialisé sur la chaussée uniquement du côté impair.*

*ARTICLE 3 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules transportant des personnes handicapées sera réservé sur la voie publique devant le n°11 avenue du Docteur Charcot.*

*ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés sur la chaussée sur la voie précitée.*

*ARTICLE 5 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 24 avril 2009

*Fait à ROYAN, le 09 avril 2009*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT